

PAR COURRIEL

Québec, le 18 juillet 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 5 juillet 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 5 juillet dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- L'application des critères de l'article 280 LPC en cas de pratiques interdites commises par un commerçant.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons un document tiré du cahier législatif mis à la disposition des agents de la protection du consommateur contenant des renseignements portant sur l'application des critères de l'article 280 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Notons toutefois que l'application de cet article relève de la discrétion du Directeur des poursuites criminelles et pénales, et non de l'Office.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut au responsable de l'accès à l'information

p. j.